



AGRI PRÉVOYANCE
Groupe AGRICA

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 00 00
Fax : 01 71 21 00 01

www.groupagricom.com

AGRI PRÉVOYANCE - institution de prévoyance régie par le Code Rural
Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris 493 373 682

AG



Notice d'information
**Salariés non cadres des entreprises
et exploitations de polyculture
et d'élevage, des exploitations maraîchères
et de cultures légumières de plein champs
et des CUMA du département de l'Eure**



AGRI PRÉVOYANCE



TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME	4
ARTICLE 1-1 SON OBJET	4
ARTICLE 1-2 SA DURÉE	4
ARTICLE 1-3 BÉNÉFICIAIRES	4
ARTICLE 1-4 AFFILIATION ET PRISE D'EFFET	4
ARTICLE 1-5 CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES	4
ARTICLE 1-6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL	5
ARTICLE 1-7 COTISATIONS	5
ARTICLE 1-8 OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT	6
ARTICLE 1-9 PRESCRIPTION	6
ARTICLE 1-10 INFORMATIQUE ET LIBERTÉ	6
TITRE 2 • GARANTIES PRÉVOYANCE	6
ARTICLE 2-1 GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	6
2-1-1 • OUVERTURE DU DROIT	6
2-1-2 • ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	6
2-1-3 • MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	7
ARTICLE 2-2 GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	8
2-2-1 • OUVERTURE DU DROIT	8
2-2-2 • ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE	8
2-2-3 • MODALITÉS DE L'INDEMNISATION	8
ARTICLE 2-3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	8
ARTICLE 2-4 CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	9
ARTICLE 2-5 GARANTIE DÉCÈS	9
2-5-1 • LE CAPITAL DÉCÈS	10
2-5-2 • LA RENTE ÉDUCATION	11
2-5-3 • L'INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES	11
2-5-4 • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS	11
2-5-5 • EXCLUSIONS DE LA GARANTIE	12
2-5-6 • CESSATION DE LA GARANTIE	12
2-5-7 • MAINTIEN DE LA GARANTIE	12
TITRE 3 • ACTION SOCIALE	12
ANNEXE 1 • MODALITÉS D'AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	13
1 • AFFILIATION	13
2 • MODIFICATION DE SITUATION	13
3 • RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	13
ANNEXE 2 • PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS	13
1 • VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	13
2 • VERSEMENT DES GARANTIES DÉCÈS	13
ANNEXE 3 • VOS CONTACTS	14



P R É A M B U L E

Les partenaires sociaux du département de l'Eure ont souhaité permettre à tous les salariés non cadres des exploitations agricoles et activités connexes de l'Eure, affiliées au régime agricole de protection sociale, énumérées ci-dessous :

- les entreprises et exploitations de polyculture et d'élevage;
- les exploitations maraîchères et de cultures légumières de plein champ;
- les CUMA ;

de bénéficier d'une prévoyance complémentaire, harmonisée sur l'ensemble du département.

Cette décision a fait l'objet d'un accord départemental de prévoyance en date du 9 juillet 2009.

Cet accord a pour objectif d'améliorer les conditions d'indemnisation des salariés en incapacité temporaire et permanente de travail et en cas de décès.

Il entre en vigueur **au 1^{er} janvier 2010** et est mis en œuvre par AGRI PRÉVOYANCE dans le cadre d'un contrat collectif :

- **à adhésion obligatoire** pour l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial dudit accord ;
- **à affiliation obligatoire** pour l'ensemble des salariés non cadres de ces entreprises, tels que définis par l'accord.

Les partenaires sociaux ont désigné en qualité de co-assureurs des garanties AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08) et ANIPS (4-6 avenue d'Alsace – 92033 La Défense Cedex), respectivement à hauteur de 50% et de 50%, AGRI PRÉVOYANCE étant apériteur du régime.

La rente d'éducation est assurée par l'OCIRP, organisme Commun des Institutions de rente et de Prévoyance (10, rue Cambacérès – 75008 PARIS).

AGRI PRÉVOYANCE, l'ANIPS et l'OCIRP sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), sise, 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRICA, pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE.

La présente notice, qui a pour objet de vous décrire l'ensemble des garanties du régime, se compose de trois parties :

- le Titre 1 vous présente le régime ;
- le Titre 2 vous décrit les garanties décès et incapacité de travail ;
- le Titre 3 vous expose l'action sociale.

TITRE 1 • PRÉSENTATION DU RÉGIME

Article 1-1

SON OBJET

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux a pour objet de vous assurer, dans les conditions exposées dans le Titre 2 de la présente notice :

- le versement d'une indemnité journalière complémentaire, en cas d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie ou à un accident ;
- le versement d'une rente annuelle complémentaire, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie professionnelle ou à un accident du travail ;
- le versement d'une pension d'invalidité complémentaire, en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels ;
- le paiement d'un capital décès à vos ayants-droit en cas de décès survenant durant votre période d'activité ;
- le paiement d'une rente annuelle d'éducation aux enfants dont vous aviez la charge au jour de votre décès ;
- le paiement d'une indemnité d'obsèques en cas de décès de votre conjoint ou d'un enfant à charge.

Article 1-2

SA DURÉE

Le régime complémentaire de prévoyance, auquel vous êtes affilié, s'impose à votre employeur, tant pour ce qui est de son obligation d'adhérer que du contenu des garanties ou encore de sa gestion par AGRIPRÉVOYANCE.

Il ne peut être remis en cause que par les partenaires sociaux signataires de l'accord départemental de prévoyance de l'Eure.

Article 1-3

BÉNÉFICIAIRES

Le régime de prévoyance mis en place par les partenaires sociaux de la production agricole du département de l'Eure bénéficie à l'ensemble des salariés non-cadres.

Dans ces conditions, vous devez être obligatoirement affilié au contrat de prévoyance mettant en œuvre ce régime, dès lors que vous êtes présent dans l'entreprise.

Cette obligation d'affiliation vous concerne également si :

- votre contrat de travail est suspendu, dans les conditions prévues à l'article 1-6 ci-après ;
- vous reprenez une activité dans le cadre d'un cumul emploi/retraite.

Article 1-4

AFFILIATION ET PRISE D'EFFET

Votre affiliation au contrat de prévoyance prend effet :

- le 1^{er} janvier 2010, si vous êtes, à cette même date, salarié non-cadre d'une entreprise relevant de l'accord de prévoyance ou à la date de prise d'effet de l'adhésion de votre entreprise au contrat ;
- à défaut, dès votre embauche dans une entreprise relevant de l'accord de prévoyance.

Le contrat ne prévoit aucun délai de carence : **vous êtes donc couvert par ledit contrat dès le premier jour de prise d'effet de votre affiliation.**

Article 1-5

CESSATION D'AFFILIATION ET FIN DES GARANTIES

Votre affiliation au contrat cesse :

- le lendemain du jour au cours duquel vous perdez le statut de non-cadre ;
- le lendemain du jour au cours duquel

intervient la rupture de votre contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en cas de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de votre contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec votre retraite ;

- le lendemain du jour au cours duquel vous cessez de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 1 – 6 en cas de suspension du contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil ;
- en tout état de cause, à la date de liquidation de votre pension de vieillesse par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou par tout autre régime de base de sécurité sociale, y compris pour inaptitude au travail, excepté en cas de cumul emploi-retraite.

Outre les dispositions spécifiques aux garanties incapacité de travail en cours de service et à la garantie décès prévues ci-après aux articles 2-1-3, 2-2-3 et 2-5-6, **le contrat de prévoyance cesse de produire ses effets à la date de cessation de votre affiliation.**

Article 1-6

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À UN MOIS CIVIL

En cas de suspension de votre contrat de travail pour une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, votre affiliation est maintenue dans les conditions suivantes :

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour cause de maladie, maternité ou accident du travail**

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit votre arrêt de travail, total et continu, tant que dure votre arrêt et ce sans contrepartie de cotisation.

- **Votre contrat de travail est suspendu pour une durée supérieure à un mois civil complet, pour une cause AUTRE que la maladie, la maternité ou l'accident du travail**

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par votre employeur

Votre affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que votre employeur vous verse un salaire, total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par votre employeur

Dans ce cas, vous pouvez demander, à AGRI PRÉVOYANCE, à souscrire un contrat individuel pour maintenir la garantie décès, sous réserve de vous acquitter de la totalité de la cotisation finançant cette garantie (part patronale et part salariale).

Article 1-7

COTISATIONS

Le financement du régime est assuré conjointement par vous-même et votre employeur.

Votre part de cotisation est directement précomptée sur votre fiche de paye, par votre employeur.

Votre employeur a la responsabilité du versement total des cotisations.

Les cotisants sont les salariés non cadres sans condition d'ancienneté.

Leur montant est déterminé comme suit :

Prévoyance	Taux global	Part employeur	Part salarié
Décès Indemnité obsèques	0,23%	0,23%	-
Rente éducation	0,24%	0,05%	0,19%
Incapacité mensualisation	0,45%	0,45%	-
Incapacité - relais mensualisation	0,34%	-	0,34%
Invalidité	0,40%	-	0,40%
Assurance charges sociales patronales	0,24%	0,24%	-
Total	1,90%	0,97%	0,93%

Article 1-8

OBLIGATION D'INFORMATION DU PARTICIPANT

Vous vous engagez à fournir à AGRI PRÉVOYANCE, soit directement, soit par l'intermédiaire de votre employeur tout renseignement nécessaire à l'établissement de vos droits et obligations.

Article 1-9

PRESCRIPTION

Toutes actions relatives aux garanties de votre régime sont prescrites dans les conditions de l'article L 932-13 du code de Sécurité Sociale, à compter de l'évènement qui y donne naissance :

- **par cinq ans en ce qui concerne la garantie incapacité de travail ;**
- **et par dix ans en ce qui concerne la garantie décès, lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré.**

Toutefois, ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru,**

que du jour où AGRI PRÉVOYANCE en a eu connaissance ;

- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**

Article 1-10

INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous pouvez demander en justifiant de votre identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'AGRI PRÉVOYANCE ou de ses mandataires, co-assureurs et organismes professionnels intervenant au contrat.

TITRE 2- GARANTIES PRÉVOYANCE

Article 2-1

GARANTIE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Cette garantie vous assure en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, dûment justifié par prescription médicale, le versement d'indemnités journalières **complémentaires** à celles servies par le régime de base.

2-1-1 • Ouverture du droit

Cette garantie vous sera attribuée, sans condition d'ancienneté dans l'entreprise, et à condition de percevoir de la part de la MSA des indemnités journalières au titre des assurances sociales agricoles.

2-1-2 • Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité temporaire de travail entre en vigueur :

- en cas d'accident du travail, d'accident de trajet, ou de maladie professionnelle, à **compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail** ;
- en cas de maladie ou d'accident de la vie privée, à **compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail**.

2-1-3 • Modalités de l'indemnisation

● Conditions préalables

Le versement de l'indemnité journalière intervient sous réserve que :

- vous justifiez auprès de la MSA de votre incapacité temporaire de travail, dans les 48 heures par certificat médical ;
- vous soyez pris en charge par la MSA ;
- vous soyez soigné sur le territoire français ou dans l'un des autres pays de l'Union Européenne ou dans l'un des autres Etats ressortissants de l'espace économique européen.

● Montant

L'indemnisation globale (indemnités journalières versées par le régime de base ainsi que les indemnités complémentaires AGRI PRÉVOYANCE) est égale à :

- 80% de votre salaire de base pendant les 135 premiers jours,
- Puis à 75% de ce même salaire pour la suite de votre arrêt de travail,

Votre salaire de base correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations (limité à quatre fois le plafond annuel de sécurité sociale) et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

En cas de reprise d'activité à temps partiel pour raison thérapeutique, les indemnités journalières complémentaires versées par l'institution sont **réduites dans les mêmes proportions que celles versées par la MSA au titre du régime de base**.

En tout état de cause, le cumul des indemnités journalières versées par la MSA au titre du

régime de base, de votre régime de prévoyance complémentaire et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant du salaire net d'activité perçu que vous auriez perçu si vous aviez continué à travailler**.

● Revalorisation

Vos indemnités journalières complémentaires font l'objet d'une revalorisation selon les mêmes modalités que les indemnités journalières versées par la MSA au titre du régime de base.

● Règlement

Les indemnités journalières complémentaires sont réglées par la MSA conjointement aux indemnités journalières dues au titre du régime de base.

Le paiement des charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires est effectué par les organismes assureurs désignés. Les indemnités journalières sont donc versées nettes de charges sociales, de CSG et de CRDS.

● Durée

Le service des indemnités journalières complémentaires dure tant que votre incapacité temporaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la MSA au titre du régime de base et au plus tard jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Si votre contrat de travail est rompu avant la fin de la période d'indemnisation, les indemnités journalières complémentaires continuent à vous être versées tant que dure le versement d'indemnités journalières par le régime de base, et ce, jusqu'à la date limite d'indemnisation.

Le service de l'indemnité journalière cesse :

- lorsque la MSA ne vous verse plus d'indemnité journalière au titre du régime de base ;
- dès lors que vous reprenez une activité professionnelle, quelle que soit la nature de cette activité ;

- lorsque le régime de base vous reconnaît un état d'incapacité permanente ;
- à la date de votre décès.

Article 2-2

GARANTIE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

Cette garantie, susceptible de vous être servie pour une incapacité permanente, vous assure le versement d'une pension mensuelle complémentaire en cas d'attribution par le régime de base :

- d'une pension d'invalidité catégorie 1, 2 ou 3 reconnue par le régime de base ;
- d'une rente accident du travail pour incapacité dont le taux d'incapacité permanente, au sens de l'article L.434-2 du Code de la Sécurité Sociale, est au moins égal à 66,66%.

2-2-1 - Ouverture du droit

Pour ouvrir droit à la garantie incapacité permanente de travail, vous devez :

- percevoir de la part de la MSA une rente accident du travail pour une incapacité permanente au moins égale à 66,66% ;
- ou percevoir de la part de la MSA une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.

2-2-2 - Entrée en vigueur de la garantie

La garantie incapacité permanente de travail intervient **dès la date de reconnaissance par la MSA, de votre état d'incapacité permanente, pour un taux égal ou supérieur à 66,66% ou dès la date d'attribution d'une pension d'invalidité de catégorie 1, 2 ou 3.**

2-2-3 - Modalités de l'indemnisation

● Montant

Le montant total des prestations perçues (pension ou rente du régime de base ainsi que la pension ou rente versée par AGRI PRÉVOYANCE) servi est égal à 75% du salaire brut du salarié.

Le salaire mensuel brut, retenu pour le calcul des prestations complémentaires (pension d'invalidité ou rente accident du travail), correspond au douzième des salaires bruts des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail et ayant donné lieu à cotisations.

En tout état de cause, le cumul de vos pensions (pension mensuelle versée au titre de votre régime de prévoyance et rente versée par la MSA) et, le cas échéant, vos salaires perçus, **ne peut excéder le montant de votre salaire net d'activité perçu avant votre incapacité de travail.**

● Revalorisation

La revalorisation de la pension complémentaire s'effectue selon les mêmes modalités que celle du régime de base.

● Règlement

Votre pension complémentaire vous est réglée mensuellement par AGRICA pour le compte d'AGRI PRÉVOYANCE, à terme échu.

● Durée

Votre pension complémentaire vous est versée :

- tant que vous percevez une pension ou une rente du régime de base ;
- jusqu'à la date d'attribution de votre pension de vieillesse par un régime de Sécurité Sociale et au plus tard à la date à laquelle vous pouvez bénéficier de la liquidation d'une pension de vieillesse à taux plein ;
- jusqu'à votre décès.

Article 2-3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN CAS D'ASSUREURS SUCCESSIFS

Dans l'hypothèse où vous seriez déjà indemnisé par un précédent organisme assureur, au titre d'un arrêt de travail antérieur à votre affiliation

au présent contrat de prévoyance, seules les revalorisations intervenant à compter de cette date seront prises en charge par l'institution, dans la mesure où elles ne le sont pas déjà par l'organisme précédent.

Toutefois, si le précédent organisme assureur accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les rentes en cas d'incapacité permanente de travail sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat de prévoyance.

Article 2-4

CONTRÔLE MÉDICAL DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

L'Institution se réserve expressément la faculté d'apprécier et de contrôler votre état d'incapacité. A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès de vous. Aussi, vous vous engagez, par avance, à les recevoir et à les informer loyalement de votre état. Les médecins de l'Institution peuvent également vous convoquer.

Si vous vous opposez aux visites et/ou aux examens médicaux, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement de vos prestations.

En cas de désaccord entre votre médecin et celui de l'Institution portant sur votre état d'incapacité temporaire ou permanente, il pourra être convenu, d'un commun accord, de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre vous-même et l'Institution.

Article 2-5

GARANTIE DÉCÈS

Vous ouvrez droit à cette garantie sans condition d'ancienneté.

Les garanties décès comprennent plusieurs prestations :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

Pour les garanties capital décès et indemnité frais d'obsèques, la notion d'enfant à charge se définit de la façon suivante :

Par « enfant », il faut entendre :

- les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître)
- les enfants recueillis par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue
- les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire
- les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base de sécurité sociale.

Sont considérés comme enfants à charge les enfants nés ou élevés :

- Les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
- Les enfants jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire, et sous condition, soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits à Pôle

emploi comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés.

- Les enfants invalides, en cas d'invalidité équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile.

2-5-1 - Le capital décès

Le capital décès est versé au(x) bénéficiaire(s) si vous venez à décéder durant votre période d'activité.

● Bénéficiaire

Le capital de base est versé comme suit :

- En présence de bénéficiaires prioritaires :
 - en totalité à votre conjoint survivant non séparé de corps ;
 - entre votre conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et vos descendants, si vous avez notifié à AGRI PRÉVOYANCE une répartition.

En l'absence de conjoint survivant non séparé de corps, le capital est versé en totalité à vos descendants.

Le cocontractant d'un PACS ou le concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune, sous réserve que vous ne soyez ni marié ni pacsé, est assimilé au conjoint non séparé de corps.

- En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :
 - aux bénéficiaires désignés par vos soins ;
 - à vos héritiers.

La désignation éventuelle peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;

- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), vous devez indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

CAS PARTICULIER :

Invalidité absolue définitive :

En cas d'invalidité de catégorie 3, absolue et définitive :

- constatée par le régime de base de la Mutualité Sociale Agricole ;
- vous interdisant toute activité rémunérée ;
- vous obligeant à être assisté d'une tierce personne pour les actes de la vie courante ;
- et, à condition que vous ne puissiez prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'inaptitude ;

le capital décès de base et ses majorations peuvent, sur votre demande, vous être versé de manière anticipée en 24 mensualités.

Si vous venez à décéder avant la liquidation de votre retraite de base sans avoir perçu la totalité de votre capital décès de base, la part correspondant au reliquat serait versée à vos bénéficiaires.

Si votre invalidité cessait d'être absolue et définitive postérieurement au versement par anticipation du capital décès de base et avant la liquidation de votre retraite de base, les bénéficiaires ne pourraient plus prétendre au versement de votre capital décès de base.

Garantie « double effet »

En cas de décès de votre conjoint ou de votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité

(PACS), sous réserve que cet évènement se produise simultanément (dans les 24 heures qui précèdent ou suivent le décès du salarié) ou postérieurement, il est versé au profit du ou des enfants à charge un capital décès supplémentaire égal au capital décès ci-dessous.

● **Montant du capital**

Le montant du capital décès est fonction de votre salaire annuel brut et de votre situation de famille.

En effet, le contrat prévoit un capital de base auquel peuvent s'ajouter des majorations familiales.

Ce capital est versé aux bénéficiaires, sur leur demande.

Son montant est égal à 100% du salaire annuel brut.

Le salaire brut pris en compte est celui des quatre derniers trimestres civils précédant le décès, ou le cas échéant l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations.

Le montant de ce capital décès est majoré de 25% du salaire brut par enfant à charge au moment du décès.

Les majorations familiales sont directement versées à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

2-5-2 • La rente éducation

● **Bénéficiaire**

En cas de décès, quelle qu'en soit l'origine, d'un salarié il est versé à chacun des enfants à charge une rente annuelle.

● **Montant de la rente éducation**

Il est versé à chacun des enfants, reconnu à votre charge au jour de votre décès, une rente annuelle égale à :

- 4,5% du plafond annuel de sécurité sociale jusqu'au 11^{ème} anniversaire ;

- 6,5% du plafond annuel de sécurité sociale du 11^{ème} au 18^{ème} anniversaire;
- 9% du plafond annuel de sécurité sociale du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire, si poursuite d'étude ou événement assimilé.

La rente éducation est versée directement à l'enfant s'il est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

Ces montants font l'objet d'une revalorisation en fonction d'un coefficient et d'une périodicité fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

2-5-3 • L'indemnité frais d'obsèques

● **Bénéficiaire**

Suite au décès de votre conjoint non séparé de corps, de votre cocontractant d'un PACS, à défaut de votre concubin justifiant d'au moins deux ans de vie commune, ou de vos enfants à charge, il est versé une indemnité frais d'obsèques.

Cette indemnité vous est versée à condition que vous ayez vous-même supporté les frais d'obsèques et déposé une demande d'indemnité dans les six mois qui suivent le décès.

● **Montant de l'indemnité frais d'obsèques**

Le montant de l'indemnité frais d'obsèques est égal à 100% du plafond mensuel de Sécurité Sociale applicable au moment du décès.

2-5-4 • Dispositions particulières en cas d'assureurs successifs

Si vous bénéficiez déjà, à la date de votre affiliation au présent contrat de prévoyance, d'un maintien de la garantie décès en exécution d'un contrat d'assurance d'un précédent organisme, au titre d'une incapacité temporaire ou permanente de travail en cours à cette date, le montant du capital décès versé par cet organisme assureur sera déduit des prestations versées par AGRI PRÉVOYANCE.

2-5-5 • Exclusions de la garantie

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

1° de la guerre civile ou étrangère ;

2° du fait volontaire du bénéficiaire.

Le décès résultant du suicide du salarié est couvert.

2-5-6 • Cessation de la garantie

La garantie décès cesse lorsque vous n'êtes plus affilié au présent contrat.

Toutefois en cas de rupture de votre contrat de travail, la garantie décès vous est maintenue si vous êtes indemnisé au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie incapacité permanente de travail.

2-5-7 • Maintien de la garantie

En cas de suspension de votre contrat de travail ne donnant pas lieu au paiement d'un salaire par votre employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime et pour une autre cause que l'arrêt de travail, les garanties prévues en cas de décès peuvent continuer à vous être accordées, sous réserve que vous en fassiez la demande et que vous régliez la totalité de la cotisation correspondante.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ne donnant pas lieu à complément de salaire par votre employeur et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties sont maintenues sans versement de cotisation.

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil donnant lieu à complément de salaire à la charge de votre employeur, le bénéfice des garanties est maintenu avec versement des cotisations correspondantes. Toutefois en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident (toutes origines) et maternité la garantie est maintenue sans versement de cotisation.

TITRE 3 - ACTION SOCIALE

Votre affiliation à AGRI PRÉVOYANCE vous donne accès à nos services d'action sociale.

Confronté à une situation difficile, vous pouvez bénéficier d'une aide, notamment dans les cas suivants :

- accompagnement hospitalier ;
- aide à la famille (enfants en difficulté, placements, vacances) ;
- dettes engendrées par un problème de santé ;
- réinsertion professionnelle suite à un accident du travail.

Pour toute information, contactez le **01 71 21 88 20** ou **www.groupagricra.com**

ANNEXE 1 MODALITÉS D’AFFILIATION, DE MODIFICATION DE SITUATION ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1 - AFFILIATION

Votre affiliation aux régimes de prévoyance est effectuée automatiquement par les services de la Mutualité Sociale Agricole dès que vous remplissez les conditions d’affiliation.

2 - MODIFICATION DE SITUATION

En cas de changement de votre situation familiale (mariage, naissance), envoyez une copie du livret de famille ou une fiche d’état civil à votre caisse de Mutualité Sociale Agricole en indiquant votre numéro de Sécurité Sociale. Les modifications seront ainsi prises en compte.

3 - RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le versement des prestations incapacité temporaire de travail est effectué en même temps que le versement des indemnités journalières du régime de base par les caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

ANNEXE 2 PIÈCES À FOURNIR POUR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

1 - VERSEMENT DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

● Incapacité temporaire de travail

Les indemnités journalières complémentaires étant réglées directement par la MSA, les formalités requises par la MSA pour le paiement des indemnités journalières dues au titre du régime de base suffisent à déclencher le paiement des prestations complémentaires.

Ainsi, n’oubliez pas d’adresser à MSA votre arrêt médical de travail dans les 48 heures.

● Incapacité permanente de travail

Les rentes mensuelles complémentaires sont réglées directement par AGRI PRÉVOYANCE sur présentation des justificatifs suivants :

- notification d’attribution de la rente MSA ;
- derniers salaires ;
- avis d’imposition ;
- relevé d’identité bancaire.

Vous pouvez néanmoins vous rapprocher de votre MSA qui vous aidera dans la constitution de votre dossier.

2 - VERSEMENT DES GARANTIES DÉCÈS

Votre employeur, ou le cas échéant les bénéficiaires des garanties décès en cas de maintien individuel de cette garantie dans les conditions prévues à l’article 1-6, doivent déclarer le décès le plus rapidement possible à AGRI PRÉVOYANCE, qui leur adresse alors un dossier de demande de versement du capital décès.

Ce dossier doit être retourné à AGRI PRÉVOYANCE, dûment complété et accompagné des pièces justificatives nécessaires au

règlement des garanties décès, et dont la liste est donnée dans ledit dossier.

AGRI PRÉVOYANCE se réserve le droit de réclamer toute pièce justificative complémentaire qu'elle juge nécessaire au règlement de la prestation.

Le règlement de la prestation est effectué au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans les quinze jours suivant la date de réception de l'intégralité des pièces justificatives par l'Institution.

ANNEXE 3 • VOS CONTACTS

Pour tous renseignements ou questions relatives :

- **À LA MISE EN PLACE DE VOTRE GARANTIE**

Contacteur AGRICA au 0 821 200 360
(56 secondes à 0,112 € puis 0,09 €/min)
De novembre 2009 à juin 2010
De 9 heures à 17 heures du lundi au vendredi

- **AUX PRESTATIONS D'INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL**

Contacteur AGRICA au 01 71 21 51 99 ou 01 71 21 51 28

- **AUX PRESTATIONS DÉCÈS**

Contacteur AGRICA au 01 71 21 87 91

- **AUX PRESTATIONS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

Contacteur votre caisse de MSA



